



N° 93-2015

Document mis
en distribution

Le 21 AOUT 2015

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

21 AOUT 2015

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS INSTITUANT UN CODE DU PATRIMOINE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET PRÉCISANT LE CONTENU DE SON LIVRE VI RELATIF
AUX MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS,**

*présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire et du transport aérien*

par Madame Nicole BOUTEAU

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3395/PR du 11 juin 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays instituant un code du patrimoine de la Polynésie française et précisant le contenu de son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés.

La portée politique et symbolique de ce texte est particulièrement forte au regard de l'importance que revêt la protection des biens culturels du Pays et la valorisation de son identité culturelle propre.

Ce nouveau code du Pays, dont la partie législative pourra être ultérieurement complétée dans plusieurs rubriques (*archéologie, musée, etc.*), devra comporter une partie Réglementaire regroupant les arrêtés en conseil des ministres pris pour l'application des dispositions issues de la partie législative.

Le code du patrimoine dans sa version aboutie sera décliné de la manière suivante :

- Livre I^{er} : Les dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel ;
- Livre II : Les archives ;
- Livre III : Les bibliothèques ;
- Livre IV : Les musées ;
- Livre V : L'archéologie ;
- Livre VI : Les monuments historiques, sites et espaces protégés ;
- Livre VII : Dispositions diverses.

Ce code est destiné à offrir une présentation cohérente et organisée de la réglementation qui aura vocation à être complétée et précisée au fur et à mesure.

Pour commencer, il est proposé d'introduire les dispositions législatives relatives à la protection des monuments historiques figurant au livre VI et dont l'adoption est la plus pressante. Il s'agit du patrimoine culturel matériel de la Polynésie française.

Avant de rentrer dans le détail des dispositions législatives du projet de texte, il semble important de définir ce qu'est et ce que représente le patrimoine culturel polynésien et de s'intéresser aux moyens dont dispose le Pays pour conserver, préserver, valoriser et promouvoir ce patrimoine.

ÉTAT DES LIEUX DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE POLYNÉSIEN

LE PATRIMOINE CULTUREL POLYNÉSIEN

Le concept de patrimoine culturel englobe l'ensemble des biens, matériels ou immatériels, ayant une importance artistique et/ou historique certaine, et qui appartiennent soit à une entité privée (*personne physique, entreprise, association, etc.*), soit à une entité publique (*État, Pays, Communes, ou leurs établissements publics*).

Quelques définitions :

Selon l'UNESCO le patrimoine culturel se décline en deux grands ensembles :

- le **patrimoine culturel matériel**, tangible, témoignage des cultures multiples d'une région à travers les âges. Il ancre l'identité des peuples et peut constituer un véritable moteur de dynamisme et de création.
- le **patrimoine culturel immatériel**, tissu d'une culture, dénominateur commun de la vie d'un peuple, et éminemment vulnérable car beaucoup moins visible qu'un monument emblématique d'une culture.

En 2006, en Polynésie française, un groupe de réflexion a été désigné afin :

- d'intégrer les spécificités culturelles polynésiennes à la définition de l'UNESCO ;
- de lister les domaines et éléments du Patrimoine culturel immatériel de la Polynésie française ;
- d'établir une liste de recommandations pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel polynésien.

Celui-ci a défini le patrimoine matériel comme étant tous les éléments associés au patrimoine immatériel tels que les monuments historiques, les sites naturels à caractère historique et légendaire, les objets usuels, artistiques ou sacrés, les éléments du monde végétal, animal et minéral.

Aujourd'hui sont considérés comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel :

- les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

La liste chronologique des sites et monuments classés de la Polynésie française, établie par le service de la culture et du patrimoine, est annexée au présent rapport.

Issu des mêmes travaux, le patrimoine culturel immatériel a été défini comme suit :

➤ Est considéré comme patrimoine culturel immatériel polynésien tout témoignage transmis de génération en génération et légué sous forme orale, audiovisuelle, écrite, gestuelle ou par tout autre moyen, en rapport avec les arts, les sciences et les techniques, les croyances, les coutumes, la vie quotidienne, les événements collectifs des époques ancienne et contemporaine et dont la valeur nationale ou universelle est reconnue.

➤ Le patrimoine immatériel comprend notamment :

- 1° Les langues et l'art oratoire, les mythes et les légendes, les chroniques historiques et les épopées, les généalogies, les chants, les musiques, les dessins et modèles, les arts visuels, les arts du spectacle et la littérature, les codes, les rites, les symboles, les coutumes, les valeurs et les dénominations des lieux, des communautés et des personnes.
- 2° Les savoir-faire liés à la musique, la danse, la sculpture, la parure et l'ornementation, l'artisanat, le tatouage, la médecine traditionnelle, la pêche et la chasse, l'agriculture et l'horticulture, les jeux et les sports traditionnels, l'architecture, l'art culinaire, la navigation, les procédés tinctoriaux ...
- 3° Tous les éléments qui lui sont associés tels que les monuments historiques, les sites naturels à caractère historique et légendaire, les objets usuels, artistiques ou sacrés, les éléments du monde végétal, animal et minéral.

Les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel	L'art du Orero La connaissance des 'a'ai (ou 'a'amu)
Les arts du spectacle	Les percussions Les différents styles de danses Les différentes formes de Himene Le vivo La confection des costumes traditionnels
Les pratiques sociales, rituels et événements festifs	Les jeux (<i>pâtia fâ, levée de pierre...</i>) L'art du tatouage Les arts culinaires (<i>ahimâ'a, Umu ti ...</i>) La marche sur le feu La médecine traditionnelle L'art du massage
Les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers	La culture en fosse La navigation traditionnelle (<i>étoiles, courants</i>) Les méthodes et les périodes de pêche traditionnelles (<i>connaissance du calendrier lunaire</i>) La médecine traditionnelle L'art du massage
Les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel	L'art du tissage La confection du tapa La confection des pirogues et pirogue à voile L'art du Tifaifai La sculpture La bijouterie d'art (<i>fibres, métal, nacre, perle</i>)

Il s'agit donc des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine¹.

UN CODE DU PATRIMOINE POUR SAUVEGARDER

Le patrimoine culturel de Polynésie se trouve à la source des identités polynésiennes et procure à ceux qui en sont dépositaires un sentiment de continuité. Le patrimoine culturel est l'expression des cultures polynésiennes passées et présentes.

Parce qu'il constitue le fondement de l'identité culturelle et sociale polynésienne, il est en effet important de protéger, préserver, valoriser notre patrimoine culturel. Il constitue l'héritage vivant d'une tradition immémoriale, développée et perpétuée par la société polynésienne, transmis de génération en génération.

Il est, par ailleurs, un atout touristique inestimable, dès lors qu'il n'a d'équivalent ailleurs. En effet, à l'heure où le modèle polynésien, avec notamment ses bungalows sur l'eau, est copié par nombre de destinations bien moins coûteuses, seul notre patrimoine culturel, dans ce qu'il a d'authentique et d'original, est en mesure de susciter un intérêt particulier pour la Polynésie et doit permettre à notre Pays de se démarquer des autres destinations.

Enfin, parce que la volonté, aujourd'hui patente, d'inscrire nos sites majeurs au patrimoine mondial de l'UNESCO, dicte la mise en adéquation de la réglementation en vigueur avec ses recommandations.

¹ Source : Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine immatériel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris le 17 octobre 2003 et ratifiée par la France en 2006).

Pour l'ensemble de ces raisons, il est impératif d'accorder toute notre attention à la protection de ce patrimoine aujourd'hui menacé de destruction, non seulement par les causes naturelles de dégradation (*effets de l'usure du temps sur les monuments historiques, catastrophes naturelles*) mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui contribue à la disparition des valeurs, traditions et pratiques culturelles.

LES GARDIENS DU PATRIMOINE CULTUREL

Aujourd'hui les principaux acteurs publics, gardiens impliqués dans la politique de conservation, de protection et de valorisation du patrimoine culturel polynésien sont :

- Le ministère en charge de la culture qui en est le chef de file, en tant que responsable de la protection du patrimoine culturel ;
- Le service de la Culture et du Patrimoine (SCP) qui a une mission globale de sauvegarde, de protection et de valorisation du patrimoine culturel, légendaire, historique et archéologique de la Polynésie française ;
- Le Musée de Tahiti et des îles – Te Fare Manaha qui a pour missions le recueil, la conservation, la restauration, la reproduction et la présentation au public des objets, des spécimens et des collections ayant notamment trait au patrimoine polynésien ;
- le Service du Patrimoine Archivistique et Audiovisuel qui a pour mission première la constitution, la conservation, et la valorisation du patrimoine archivistique et audiovisuel de la Polynésie française.

Peuvent également être ajoutés à ces entités :

- Le Centre des Métiers d'Art chargé de la transmission des savoir-faire issus de l'art traditionnel et du patrimoine matériel polynésien ;
- Le Conservatoire artistique de la Polynésie française – *Te Fare 'Upa Rau* qui a notamment pour vocation la promotion des danses et des chants polynésiens et la conservation par la reproduction écrite et mécanique du patrimoine musical polynésien ;
- L'Académie tahitienne – *Te Fare Vāna'a* qui répond à la mission de conservation et de promotion de la langue tahitienne et les académies marquisiennes et pa'umotu.

Les gardiens du patrimoine sont aussi :

- Le *Te Fare Tauhiti Nui* – Maison de la culture chargée de l'animation et de la diffusion de la culture en Polynésie française ainsi que de l'organisation et de la promotion des manifestations culturelles populaires ;
- Le Service de l'Artisanat Traditionnel en contact direct avec les artisans d'art traditionnel, détenteurs de savoir-faire traditionnels.

Mais c'est bien le Service de la Culture et du Patrimoine qui sera le véritable bras armé de la mise en œuvre des dispositions du code du patrimoine.

LES MOYENS DÉDIÉS

Les missions confiées au SCP sont diverses et peuvent être classées en cinq catégories :

1. ***Au titre du rayonnement des langues polynésiennes***, le service initie toute action et tout programme concourant à la préservation et à la valorisation de ces langues, y participe ou en assure le suivi.
2. ***Au titre de la protection, de la conservation, de la valorisation et de la diffusion du patrimoine culturel, légendaire, historique et archéologique***, il :
 - instruit les demandes :
 - d'autorisation de fouilles, prospections et sondages ;
 - d'inscription sur listes, en vue de leur classement, des objets, des sites et des monuments historiques, archéologiques et légendaires ;
 - de classement des objets, des sites et monuments précités ;

- effectue le suivi des chantiers de fouilles, de prospection et de sondages autorisés ou d'urgence ainsi que les travaux de consolidation, de restauration et d'entretien des vestiges mis au jour ;
- établit l'inventaire des gisements, des sites et monuments archéologiques ou ayant un intérêt historique, culturel ou légendaire ;
- apporte son concours au transfert et au dépôt des objets, spécimens ou documents ayant un intérêt historique, archéologique ou culturel auprès d'organismes spécialisés ;
- procède à des travaux de recherches, assure la diffusion et l'exploitation des données scientifiques et leur vulgarisation ;
- recueille, conserve, étudie tous documents, toutes traditions orales, savoir faire traditionnels, attitudes et gestuelles, ayant trait au patrimoine historique, culturel et légendaire ;
- valorise et diffuse le patrimoine susmentionné ou participe à sa valorisation ou à sa diffusion.

3. Au titre de la programmation, de la coordination et du suivi des actions concourant au développement culturel et artistique, et des moyens publics y afférents, le service :

- conseille et assiste les établissements publics à vocation culturelle dans la réalisation et la coordination de leurs missions ;
- instruit et assure le suivi des demandes de subvention adressées au ministre chargé de la culture ;
- rassemble les informations et documentations relatives au domaine culturel et artistique et peut en assurer la diffusion par tous moyens.

4. Au titre de la réglementation, le service est chargé d'élaborer la réglementation et de veiller à son application dans tout domaine de sa compétence.

5. Au titre de la gestion d'espaces publics, le service est chargé de l'entretien et de l'administration de la place To'ata et de la place Vaicte ; mission en passe d'être entièrement confiée au service des moyens généraux (SMG) du Pays.

Enfin, de par sa vocation d'administration centrale du secteur culturel, il revient au SCP d'assurer l'assistance technique, le suivi et la coordination des actions et des moyens de fonctionnement des établissements publics et organismes à vocation culturelle et artistique.

Pour mener l'ensemble de ses missions le service dispose actuellement des moyens suivants :

- un effectif de 29 agents (*en diminution constante*) contribuant réellement à l'activité du service (*dont 1 ANT et 1 CVD*) ;
- un budget de fonctionnement annuel de 90 millions F CFP qui inclut également les crédits dédiés au plan d'actions UNESCO Taputapuata et Marquises (*27 041 393 F CFP*) ;
- hors interventions sur les bâtiments du SCP, le budget d'investissement du service est de 40 millions F CFP.

Un chiffre interpelle particulièrement : en 2015, l'enveloppe consacrée à l'entretien des sites a été de 18 millions F CFP, ce qui est une enveloppe dérisoire. Force est de constater que le secteur de la culture reste l'enfant pauvre sur le plan budgétaire.

Ce chiffre nous pousse à nous interroger sur les moyens que le Pays entend allouer à la protection du patrimoine polynésien, à l'heure où la Polynésie française s'engage dans un processus ambitieux de demande de classement de sites majeurs au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le code du patrimoine, accompagné des dispositions pénales suffisamment dissuasives, est le nécessaire outil juridique. Cependant, les moyens humains et budgétaires doivent l'accompagner.

Notre vaste territoire est détenteur d'un patrimoine culturel extrêmement riche, exceptionnel alors que l'état des lieux démontre l'importance des destructions matérielles des sites historiques et culturels (*plus de 40% des sites classés auraient été détruits*) et la nécessité de déplacer les objets vers des lieux protégés comme des musées pour les préserver.

Le mécénat constitue un autre dispositif juridique et incitatif pour permettre aux entreprises et aux particuliers de soutenir les programmes de sauvegarde du patrimoine culturel polynésien.

PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI DU PAYS ET DU LIVRE VI DU CODE DU PATRIMOINE

Le présent projet de loi du pays a pour objet la création formelle d'un code du patrimoine (*article LP 1*). Ce code est destiné à offrir une présentation cohérente et organisée de la réglementation qui aura vocation à être complétée et précisée au fur et à mesure.

Pour commencer, il est proposé d'introduire les dispositions législatives relatives à la protection des monuments historiques figurant au livre VI et dont l'adoption est la plus pressante (*article LP 2*).

Il est également envisagé de faire figurer en annexe au présent code l'ensemble des dispositions relatives à la protection du patrimoine rendues applicables en Polynésie française, notamment celles figurant dans le code du patrimoine national (*article LP 3*).

Sur le plan rédactionnel, la mise en place du code de l'environnement conduit à la suppression de dispositions redondantes figurant dans les codes de l'environnement (*article LP 4*) et de l'aménagement (*article LP 5*).

Enfin, une disposition transitoire subordonne l'entrée en vigueur du livre VI du code du patrimoine à la publication de sa partie réglementaire (*article LP 6*).

Ainsi, dans un premier temps, seul le livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés sera pourvu de dispositions.

Il est à noter que le présent texte n'a vocation à traiter uniquement des monuments historiques, meubles ou immeubles ; les sites ainsi que les espaces protégés relevant en effet de la compétence de l'exécutif.

Les faiblesses de la réglementation existante

La réglementation actuellement applicable, qui date de 1961², révèle en effet diverses faiblesses parmi lesquelles :

- un régime des peines peu dissuasif, les contrevenants encourant une échelle de peines oscillant entre 6 549 F CPF à 18 192 F CFP, ce qui n'est guère de nature à dissuader les négociants d'art à l'affût de pièces authentiques, bien conscients de leur valeur patrimoniale ;
- l'absence de variation du degré d'intérêt accordé à la protection des monuments historiques, lesquels fondent une décision de classement ou d'inscription ;
- une confusion du régime juridique des immeubles et des meubles, dès lors que ladite réglementation amalgame, dans un même ensemble de dispositions, le classement et la protection des sites, des monuments, des objets et des éléments en dépendant, d'où son inaptitude à protéger efficacement notre patrimoine culturel, en particulier le patrimoine mobilier ; le texte n'attachant d'ailleurs aucun effet de droit à leur classement.

À titre d'exemple, cette confusion dans le texte de 1961 a rendu difficile, voire impossible la protection d'un édifice (*immeuble par nature*) et son décor ou ses collections accessoires (*immeubles par destination*).

C'est pourquoi, la préservation de l'ensemble patrimonial polynésien requiert la mise en œuvre d'une double procédure de protection, l'une au titre des immeubles à laquelle est consacré le chapitre 1^{er} du titre II, l'autre au titre des objets mobiliers, qui fait l'objet du chapitre 2 de ce même titre.

² Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissement recevant du public.

LA COMMISSION DU PATRIMOINE HISTORIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Cette commission est notamment chargée de faire des études, de proposer des mesures visant à assurer la conservation du patrimoine et de sensibiliser l'opinion publique. Ayant vocation à reprendre les missions de la commission des sites et des monuments naturels créée par l'article D 311-1 du code de l'environnement, elle se décline en deux formations : l'une chargée du patrimoine historique immobilier et l'autre du patrimoine mobilier. Elle peut se réunir, essentiellement pour les cas concernant les deux formations, en formation plénière.

Ses attributions consultatives s'étendent au classement ou à l'inscription des immeubles, monuments historiques, objets mobiliers et ensembles historiques mobiliers ainsi que sur les divers aspects qui se rattachent à leur protection.

La composition de la commission est indiquée à l'article LP 610-5 et doit être précisée par arrêté en conseil des ministres. Présidée par le ministre en charge des monuments historiques, elle est notamment composée de représentants du gouvernement, de l'assemblée de la Polynésie française et des communes.

L'INTRODUCTION DE DEUX NIVEAUX DE PROTECTION

Le projet de texte instaure, tant pour les immeubles que pour les biens meubles, deux degrés de protection : le classement d'une part, l'inscription d'autre part, de sorte que les valeurs culturelles qui permettent de caractériser un monument historique soient qualifiés en fonction du degré d'intérêt accordé à sa protection.

Ainsi, aux termes des articles LP. 621-1 et 622-1, un bien meuble ou immeuble peut bénéficier d'un classement au titre des monuments historiques lorsque leur conservation présente au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt public. La procédure d'inscription, moins contraignante, ne requiert qu'un intérêt suffisant pour sa préservation (*art. LP 621-17 et LP 622-13*).

Le classement et l'inscription d'un bien intervient par arrêté en conseil des ministres, soit sur la proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire.

LA PROCÉDURE DE PROTECTION

Initiative

La *demande de classement ou d'inscription* d'un bien peut être présentée par son propriétaire. Cependant, même en l'absence de toute demande du propriétaire, le ministre chargé des monuments historiques peut prendre l'initiative d'une *proposition de classement ou d'inscription*.

Instruction du dossier

La demande de classement ou d'inscription est instruite par le service chargé des monuments historiques. Composé d'une partie documentaire donnant des renseignements détaillés sur le bien ainsi que de différents documents indispensables à son identification, le dossier doit comprendre en outre l'accord du propriétaire s'agissant d'une proposition de classement.

Ce dossier est ensuite soumis à la formation compétente de la commission du patrimoine historique (*formation chargée du patrimoine historique immobilier, formation chargée du patrimoine historique mobilier ou formation plénière*). La commission, présidée par le ministre chargé des monuments historiques, peut proposer cinq types de mesures :

- le classement au titre des monuments historiques ;
- l'inscription au titre des monuments historiques ;
- une protection mixte (*classement et inscription de parties différentes d'un même immeuble*) ;
- le rejet de la demande en raison du manque d'intérêt au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture ;
- l'ajournement, en vue de compléter le dossier.

Les procédures dérogatoires : le classement d'office et le classement d'urgence

Le refus de classement peut contraindre le ministre chargé de la culture à engager la procédure de classement d'office (*art. LP 621-3 et LP 622-2*). Celui-ci est prononcé par arrêté du conseil des ministres. Le classement d'office peut toutefois donner droit à une indemnité au profit du propriétaire du bien. À défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celui-ci est fixé judiciairement.

Par ailleurs, lorsque la conservation d'un bien immeuble ou meuble est menacée, une procédure de classement d'urgence peut être déclenchée. Dans ce cas, le conseil des ministres notifie au propriétaire, par décision prise sans formalité préalable, une instance de classement au titre des monuments historiques.

À compter de cette notification, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit au bien concerné. Ils cessent de s'appliquer si l'arrêté de classement n'intervient pas dans les 12 mois de cette notification.

La décision de classement ou d'inscription

La commission du patrimoine historique n'ayant qu'un pouvoir consultatif, la décision revient au final au conseil des ministres, qui peut confirmer ou infirmer les propositions qui lui sont soumises.

L'arrêté de classement et/ou d'inscription est ensuite notifié au propriétaire, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transcrit à la recette-conservation des hypothèques.

LES CONSÉQUENCES DE CES MESURES DE PROTECTION

Les conséquences du classement

Parce que le classement exige un intérêt public se rapportant plus spécifiquement à l'histoire, l'art, la science, la technique ou la culture, il instaure une servitude d'utilité publique génératrice de diverses limitations administratives au droit de propriété.

Ainsi, le classement d'un immeuble entraîne notamment :

- l'impossibilité de détruire ou de déplacer les immeubles classés : d'une manière générale, tous les travaux sont soumis à un strict contrôle de l'autorité en charge des monuments historiques, à l'exception des travaux d'entretien (*art. LP 621-6 et LP 621-7*) ;
- la possibilité pour la Polynésie française de faire exécuter d'office des travaux nécessaires à la conservation des monuments historiques, et ce, afin de faire face à une éventuelle carence des propriétaires (*art. LP 621-8*) ;
- la possibilité de subventionner à hauteur de 50 % les dépenses d'entretien et de réparation nécessaires à la conservation des immeubles classés (*art. LP 621-9*) ;
- la possibilité d'une occupation temporaire des immeubles sur lesquels des travaux sont exécutés d'office (*art. LP 621-10*) ;
- le principe de l'exclusion des servitudes légales pouvant causer la dégradation des monuments classés (*art. LP 621-11*) ;
- l'exclusion de la prescription acquisitive des immeubles classés (*art. LP 621-12*) ;
- le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'assurer la conservation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ou soumis à une instance de classement (*art. LP 621-13 à LP 621-16*) ;

Ces mêmes limitations s'appliquent aux biens meubles classés, à l'exception de celles se rapportant à l'expropriation et aux abords du monument historique. En sus :

- l'article LP 622-5 prévoit le recollement périodique des objets mobiliers classés ainsi que l'obligation pour leurs propriétaires de les présenter à l'administration ;
- l'article LP 622-7 pose le principe d'imprescriptibilité des objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques. Ainsi, une personne privée ne peut s'approprier un bien du domaine public par sa seule utilisation prolongée. Elle ne peut en acquérir aucun droit ;
- l'article LP 622-8 pose le principe d'inaliénabilité des objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques appartenant à la Polynésie française. Il pose également le principe du contrôle de l'aliénation des objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques appartenant aux établissements publics de la Polynésie française ;
- l'article LP 622-9 impose une information des acquéreurs d'objets mobiliers ou d'ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques et d'une déclaration de la transaction sous quinzaine au service chargé des monuments historiques.
- l'article LP 622-11 interdit l'exportation hors de Polynésie française des objets ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques, sauf dans le cadre du régime de l'exportation temporaire.

Les conséquences de l'inscription

L'inscription entraîne, pour sa part, l'obligation pour les propriétaires d'un immeuble inscrit de ne procéder à aucune modification sans avoir, trois mois auparavant, avisé le service chargé des monuments historiques et indiqué les travaux envisagés (art. LP 621-19).

En outre, le propriétaire d'un bien inscrit peut bénéficier, dans les conditions prévues pour les biens classés, d'une aide financière du Pays pour la réalisation des travaux d'entretien, de réparation et de restauration estimés nécessaires à leur conservation, dans la limite de 40 % du montant de la dépense effective (art. LP 621-20).

Concernant l'inscription des objets mobiliers, l'article LP 622-15 soumet à un régime de déclaration les opérations de modification, de réparation et de restauration.

L'article LP 622-16 oblige celui qui aliène un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques de faire connaître au futur acquéreur l'existence de l'inscription et d'informer le service chargé des monuments historiques de cette aliénation. Il prévoit en outre que ce dernier soit informé de toute mutation par voie de succession.

Dispositions communes aux monuments classés et inscrits

Les principales dispositions communes sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Dispositions communes aux immeubles classés et inscrits	Dispositions communes aux biens meubles classés et inscrits
<ul style="list-style-type: none"> - possibilité de déroger, sous certaines conditions aux règles d'urbanisme pour permettre la restauration et la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la réglementation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles (art. LP 621-21) - création d'une servitude de maintien <i>in situ</i> (art. LP 621-22) - obligation pour le notaire, en cas de transfert de l'immeuble, de faire connaître au donataire, à l'héritier ou à l'acquéreur, l'existence du classement ou de l'inscription (art. LP 621-28) 	<ul style="list-style-type: none"> - régime de déclaration préalable pour le déplacement des objets mobiliers ou des ensembles historiques mobiliers classés ou inscrits (art. LP 622-21) - régime d'autorisation préalable lorsque lesdits objets relèvent de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics (art. LP 622-21)

DISPOSITIONS PÉNALES

Le chapitre III du titre II comporte une série de dispositions à caractère pénal qui, en application de l'article 20 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, doivent respecter la classification des contraventions et délits et ne pas excéder le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.

Les dispositions ainsi proposées prévoient de sanctionner le non-respect, par les propriétaires ou par des personnes tiers, des obligations découlant de la procédure de protection.

On relèvera en particulier que l'article LP 623-11 précise que ces infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents du service chargé des monuments historiques commissionnés à cet effet et dûment assermentés.

Les dispositions permettant la recherche et la constatation des infractions feront l'objet d'une loi du pays distincte, prise au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État, conformément aux dispositions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique statutaire.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Nicole BOUTEAU



Liste chronologique des sites et des monuments classés de la Polynésie française
Service de la Culture et du Patrimoine - Pu nō te Ta'ere e nō te Faufa'a Tumu

❖ Arrêté n° 865 a.p.a. du 23 juin 1952 portant classement en vue de leur conservation de monuments et sites des Etablissements français de l'Océanie (JOPF du 15 juillet 1952 page 287).

Tahiti				
N°	Sites et monuments	Commune(lieu)	Propriétaire	Descriptif
Faaa				
1	Pointe de Faaa	Hotuarea	Domaine	
Punaauia				
2	Marae Tahiti	Terre « Te Ara o Tahiti » rive droite de la Punaruu, 2 km à l'intérieur	Paul Graffe	
3	3 Fortins de Punaruu	Embouchure Punaruu	I.M.Sage, I.M.Largeteau I.M. Teharuru (Punaania)	
4	Marae Taumeha	Près de la maison du chef	Mme Tuarii Temarii	
5	Marae Apiriamore	Vallée de la Punaruu	Héritiers Tama	
6	Tetamanu	Vallée de la Punaruu	Manea Vahia (héritière)	
7	Marae – Site village	Vallée de la Punaruu, côte nord		
8	Urufaro	Plateau Tetamanu		
9	Marae Rua	Farerapa	Teharuru	
Paea				
10	Marae Arahurahu	23 ^{ème} km, à 1 km à l'intérieur	René Passard (Papeete)	
11	Marae Narii	22 ^{ème} km, sur la mer en face école Paea	Haamoura a Tuana	
12	Marae Taata ou Vaiteaho	21 ^{ème} km, Papehue	Mr Montaron (Papeete)	
13	Marae Teua	Terre Tenuumanu vallée Orofero	Tutea Tuarae Huruuru	

14	Marae Aratua	Terre Tefaaaito vallée Orofero	Famille Toarai Mai a Fulier	
15	Grotte de Maraa	28 ^{ème} km 800	Henri Juventin fils à Mamao (Papeete) et sa mère Vve Juventin	
Papara				
16	Marae Mataoa	Est de la rivière Apomaoro	Réginald Salmon	
17	Marae Mahaiatea	Pointe Mahaiatea	Domaine	
18	Marae Taputuarai			
Mataiea				
19	Lac Vaihiria	Terres Teoneamo et Taraetupu	Teraitua Poroi et Louise Goupil	
20	Cascade Vaipahi	Terre Tehiura	Drollet Alexandre	
21	Cascade Atehiti	Terre Atehiti	Kinney	
Afaahiti				
22	Fort de Taravao	60ème km	Etat	
Vairao				
23	Marae Nuutere	Face Ecole Vairao début vallée Vaipobe	Epoux Gustave Maraetefau et Margot Drollet	
Pirae				
23	Grotte Pare	Terre Tuora et Papeahu	Gadiot Frédéric	
24	Marae Matahihae	Près du pont Vavi, côté plage 600m de la route	Pouvanaa a Panetufatufa	
25	Marae Matahihae	Près du pont Vavi, côté montagne 600m de la route	Puarii a Tabutini	
Teahupoo				
26	Marae Titia	Près Hotopuu		
27	Marae Ahaurau	Hotopuu	Ahufiare Metua	
28	Grotte Vaipoiri	Teahupoo	Mme Tane Tauroa	
Tautira				
29	Marae Vaiotaha	Tautira	Tiarii a Hoatua (Tautira)	
30	Marae Faatototino	Tautira	Tetumanua a Paepaetaata	

31	Marae Atomovahine	Tautira	Maratehutu Teinoarii (Niau Tuamotu)	
32	Cascade de Vahi	Tautira	Uerii a Taitoa, (Tautira)	
33	Pierres gravées Vaiote	Terre Ahiroora	Emile Martin	
34	Paepae o te Arii Tinoura	Terre Tefarevahine	Emile Martin	
35	Pahu a Tefarevahine	Terre Tefarevahine	Emile Martin	
Papeete				
36	Marae Taputapuatea	Taunoa		
Pirae				
37	Grotte Pare	Terre Tuuora et Papeahu	Gadiot Frédéric	
Arue				
38	Tombeau du Roi Pomare V	5 ^{ème} km terre Ahutoru		
39	Tombeau des deux premiers missionnaires	5 ^{ème} km terre Ahutoru	Smith	
40	Pétroglyphe	5.300 km, près école Arue, terre Ahutoru	Aronita Teauna	
41	Marae Ahutoru ou Terahoi à Papao			
42	Marae Eahuriri	Terre Eahuriri	Temarii Teuriarua	
43	Marae Tuatahi	Terre Paparapu	Pihatarioe	
Mahina				
44	Pointe Vénus et Monument Cook	Terre Painavinii	Domaine	
45	Belvédère	Côte Taharaa	M. Maurice Jay	
46	Grotte Monoihere	Près Orofara	Léon Brinckfield	
47	Marae Fareroi	Terre Rautiti	Yves Martin	
Papenoo				
48	Marae Ui	Terre Ui, sur le plateau Atohei	Jeanne Alice Ganivet	
49	Marae Vaivarovaro	Terre Vaivarovaro	Pori a Vavaro	
50	Marae Paepae Ori	Terre Aorai	Tohuora Kiki Mihimana	
51	Marae Putoa	Terre Putoa	Calamy	
52	Marae Tuaroa	Terre Teofetanu	Calamy	
53	Marae Muritahavai	Terre Ieiefaatautau	Calamy	
54	Marae Teputaraa	Terre Pua	Calamy	
55	Cave Pufau	Terre Pufau	Calamy	
56	Cave Anapiro	Terre Anapiro	Calamy	
Tiarei				
57	Marae Taaroa			
58	Marae Taioo	Terre Taioo	Edouard Faua	
59	Marae Patiloparae	Terre Faaru		

60	4 pierres en ligne droite		Tautu a Tetuahunau	
Mahaena				
61	Marae Fareura	Terre Fareura	Tufafau a Haumani	
62	Marae Teturui	Terre Teturui	Tauraatai a Tavi	
63	Marae Ofaimao	Terre Ofaimao	Tautu a Tetuahunau	
64	Un trou d'eau	Terre Tapioi	Narii Domingo	
Hitiaa				
65	Marae Taputapuatea	Derrière le temple protestant	Paroisse protestante	
Moorea				
Papetoai				
66	Marae Taputapuatea	Papetoai	Amaru Temarii	
67	Marae Apootaata	Papetoai	Amaru Manea	
68	Marae Tetitooa	Papetoai (Opunohu)	Mauri Patiahia	
Haapiti				
69	Marae Nuurua	Terre Nuurua a Varere	Richecoeur – Papeete	
70	Marae Tepa	A Varere	Aimata Puhiaava	
71	Marae Fareia	Terre Tetuira	Puarai Tehahe	
72	Marae Vaiotaha	Terre Teautaraa	Pauma Salmon – Papeete	
73	Marae Tefano		Brander – Papeete	
74	Marae Varari	Terre Tetauaru	Mission Adventiste Papeete	
75	Marae Taarauava	Terre Taipua	Princesse Takau Pomare	
Teavaro				
76	Marae Ofai Pahu	Teavaro	Ohiti Teremate	
77	Marae Ofai Tahinu	Teavaro		
78	Marae Paruai	Teavaro	Damas	
79	Marae Tahutuumu			
Afareaitu				
80	Grotte Turupo	Afareaitu	Tetuani Terai Poia	
81	Marae Tetii	A 500 m du village d'Afareaitu	Tetuani Papai	
82	Marae Umarea	Village d'Afareaitu à 1 km dans la vallée d'Afareaitu	Maruhi Punua	

83	Grotte Vaitaraa	Afareaitu	Tetuari Papai	
84	Marae Titi	Terre Matiti		
Iles Sous le Vent				
Huahine				
85	Marae Horo	Terre Fariimoa (Maeva)	Al. Labaste (Fare)	
86	Marae Fare Roi	Terre Fariimoa (Maeva)	Al. Labaste (Fare)	
87	Marae Vaiotaha	Terre Fariimoa (Maeva)	Al. Labaste (Fare)	
88	Marae Haumanu	Terre Tamarutaua (Maeva)	Al. Labaste (Fare)	
89	Marae Oavaura	Terre Tupopoua (Maeva)	Vve Terirere a Taaroa (Maeva)	
90	Marae Totianui	Terre Tupopoua (Maeva)	Vve Terirere a Taaroa (Maeva)	
91	Marae Teavaovai	Terre Tereva (Maeva)	Teihotaata Fanaura (Maeva)	
92	Marae Mataitaria	Terre Tereva (Maeva)	Teihotaata Fanaura (Maeva)	
93	Marae Horohachaa	Terre Vaitipiu (Maeva)	Vini Tetainuararii (Maeva)	
94	Marae Teaiatupuna o Teui	Terre Vaitipiu (Maeva)	Vini Tetainuararii (Maeva)	
95	Marae Anini	Tiva (Huahine Iti)	Tupuna a Mai (Fare)	
96	Marae Titoe	Tiva (Huahine Iti)	Tupuna a Mai (Fare)	
97	Marae Avaroa	Terre Avaroa (Maeva)	Tautu Oopa (Fare)	
98	Marae Fare tou	Terre Pohatuura	Mabinc a Tuahinc (Maeva)	
99	Marae Matairea – rahi	District de Maeva	Domaine	
100	Marae Maununu	District de Maeva	Charles Brown (Papeete)	
Bora Bora				
101	Marae Temaruteaoa	Aihautai (Anau)	Domaine	
102	Marae	Terre Taamotu (Vaitape)	Domaine	
103	Péroglyphes	Terre Vaiati (Nunue)	Héritiers Thomas Ellacott	

104	Monument d'Alain Gerbault	Place de Vaitape	Domaine	
Raiatea				
105	Marae Tainuu	Tevaitoa	Ebbs Philippe, Bernadeau Marcel, Taero Vahinc, Terai a Vetea, Tetuenuireia a Tamahahe, Mme Tardivel	
106	Marae Taputapuetea	Opoa	Héritiers Tauraa Sanford	
Archipel des Marquises				
Nuku Hiva				
107	Pierre de Marchand	Taiohae	Domaine	
108	Monuments aux Marins et soldats morts aux Marquises depuis 1842	Taiohae	Domaine	
109	Marae Atuahoho	Taiohae	Mme Montgomery (Hatiheu)	
110	Tohua Hopuau	Taiohae	Mme Farone (Taiohae)	
111	Marae Mahaiata	Taiohae	Mme Pikioho Eriko (Taiohae)	
112	Tohua Kanino Havaiki	Taiohae	Mr Hokaupoko Teupokokehui (Taiohae)	
113	Tohua Tokuhii ou Taluhanui	Taiohae	Mlle Pesante (Taiohae)	
114	Tohua Koueva	Taiohae	Mr Gillet (Papeete)	
115	Paepae Vaiopetai	Vallée Hoatua	Mr Makino Vaianui (Hatiheu)	
116	Meae de Paeke	Taipivai		
117	Tohua Vahakekua	Taipivai	Mission Catholique	
118	Trou a popoi « Ma »	Taipivai	Mr Gabriel Teikitakaioho (Taipivai)	
119	Tohua Naniuni	Hatiheu	Mme Alvarado (Hatiheu)	

120	Tohua Pohaoupao	Hakau	Mme Taupotini (Hokau)	
121	Camp retranché de Anaotako	Hakau	Mme Taupotini (Hokau)	
Ua Huka				
122	Meae Hiniaehi	Ua Huka	Domaine	
123	Tohua Vairukuhae	Ua Huka	Héritiers Raioha (Ua Huka)	
124	Meae Matahemanu	Ua Huka	Héritiers Kavee (Ua Huka)	
125	Tohua Keetupu	Ua Huka	Héritiers Fournier (Ua Huka)	
126	Marae Tehevea	Ua Huka	Mme Tahianui (Hane)	
127	Tokai Anitahaana	Ua Huka	Héritiers Fournier (Ua Huka)	
Ua Pou				
128	Baie de Hohoi		Domaine	
129	Paepae de Menaha	Hakamaoui	Takui Aka (Ua Pou)	
130	Paepae de Omatehaa		Héritiers Bruneau (Ua Pou)	
131	Grotte funéraire		Mme Tematekiri (Ua Pou)	
Hiva Oa				
132	Monument Guerre 1939/1945	Atuona	Domaine	
133	Tombe peintre Gauguin	Atuona	Domaine	
134	Tohua Meae et Paepae et deux pierres sculptées	Manavai (Atuona)	L.Lherbier (Papeete)	
135	Tohua, Paepae et 2 tiki	Taaoa (Atuona)	J. Bervast (Mahina)	
136	Tohua et pierres gravées de Teueto	Taahuku (Atuona)	E. Rauzy (Taahuku Atuona)	
137	Tohua de Pekia	Atuona	J. Nahaaitoofa et Vye Afaitai Daniel (Atuona)	
138	Meae et tiki de Ahiahu	Atuona	Jacob Kaimuko (Atuona)	
139	Meae et Mouka de Puniaoha	Atuona	Kaimuko Tauatahepu	

			(Atuona)	
140	Meae et 3 tiki sculptés en bas relief	Eiaone (Puamau)	H. Lie	
141	Meae avec tiki dont le tiki géant Takaii	Oipona (Puamau)	A. Tissot (Atuona)	
142	Meae Teohovevau, 1 trou à Ma et 1 tiki gravé	Puamau	Huhina Pakatete Antonia (Puamau)	
143	Meae et tiki sur une terrasse	Terre Mcaefaua	Piokoe Haaiaotai (Puamau)	
144	Meae, tohua et paepae de chef avec 1 tiki, 1 bol Ke'etu et un tiki en relief sur le Ke'etu (Faemanui)	Puamau	Huhina Sébastien (Puamau)	
145	Paepae de Peovau, avec figures et 3 Taha Tupapu, à 800m de la mer	Hanaheka (Atuona)		
Tahuata				
146	Tombes jumelles officiers français Hallay et Lafont de Ladébat	Vaitahu	Domaine	
147	Monument commémoratif	Vaitahu	Domaine	
Fatu Hiva				
148	Baie des Vierges	Hanavave	Domaine	

❖ Arrêté n° 1156 a.a. du 3 septembre 1952 portant classement en vue de leur protection de monuments des îles Australes.

Australes				
N°	Sites et monuments	Commune(lieu)	Propriétaire	Descriptif
Tubuai				
149	Marae Tonahae	Terre « Tonohae » à Mataura	Moni Tupea	Reste d'un immense marae de 86 x 33 m environ. Seules quelques dalles subsistent. Jalonnant l'ancien contour du monument sur la face antérieure, une pierre de 4 mètres de haut sur 0 m 30 d'épaisseur demeure encore dressée. Des vestiges de dallage peuvent encore être remarqués le long du côté est. Autrefois une allée dallée, longue de 100 mètres, menait de l'entrée du marae au bord de mer, porte et chemin dallés étaient orientés vers la passe.
150	Marae Tamarufau	Terre « Tamarufau » à Mataura	Viriamu Fernande	Emplacement bien marqué avec dallage intérieur. Les dimensions de ce marae sont : côté est 13 m ; sud 10 m, accolé à la face ouest, un triangle jalonné par quelques pierres. Au nord se trouve une entrée ayant vis à vis sur la face sud, une pierre pointue de 1.80 m.
151	Marae Tararca	Terre « Tararca » à Mataura	Viriamu Fernande	Marae de 15 m sur 19 m, quelques dalles couchées. L'une d'elles de 4 m de long ayant des pétroglyphes rudimentaires formés de 8 traits longitudinaux reliés transversalement par des chevrons ; plus bas trois rectangles réunis forment un carré de 0 m 15 de côté - dans les rectangles du haut et du bas : 6 traits longitudinaux.
152	Marae Hano	Terre « Hano » à Taahuaia	Pati Peni	Marae de pourtour carré de 30 m de côté. Entrée du côté de la mer, prolongée par un chemin dallé de 4 m 50 de large subsistant seulement

				sur 8 m environ. Au centre du marae, une dalle debout de 1 m 60 de haut, entourée sur 3 côtés par d'autres dalles plus petites, il a été remarqué sur deux pierres quelques inscriptions.
153	Marae Uurani	Terre « Uurani » à Taahuaia	Manava	Ce marae, situé à 300 m environ à l'intérieur des terres, est l'un des mieux conservés de Tubuai. Nombreuses dalles dont certaines couchées conservant l'alignement primitif, elles atteignent 3 à 4 m et deux d'entre elles portent des inscriptions gravées. Une entrée du côté de la mer ayant sur la ligne de pierres lui faisant face, une dalle de 4 m de haut.
154	Marae Potuitui	Terre « Potuitui » - à Taahuaia	Anau	Marae à proximité de la route. Il reste beaucoup de dalles qui en indiquent le contour, l'une d'elles a 2 m 50 de haut.
155	Marae Atanui	Terre « Atanui » - à Taahuaia	Taahuaia	Le monument est remarquable par l'existence d'une surface dallée de 80 m environ sur 13 partant de la proximité de la route. Tous les 12 m environ trois pierres de 1 à 1 m 50 de haut distantes l'une de l'autre de 3 m et disposées perpendiculairement au grand côté du marae, jalonnent soit des compartiments intérieurs, soit des allées d'accès aux marae qui se trouvent au-delà.
156	Marae Oropo	Terre « Oropo » à Taahuaia	Aumai Nauta	Marae se trouvant à 100 m environ du précédent, il semble en être la suite. Il est très bien délimité par des dalles dressées de 3 m et 2 m 50 de haut. Les dimensions de ce marae sont de 11 m sur 6 - avec deux séparations intérieures dans le sens de la largeur. Plus bas à 10 m se trouvent d'autres vestiges avec une dalle dressée de 2 m 50 de haut.
157	Marae Faraohau	Terre « Faraohau » à Taahuaia	Faatino	Ce marae présente une grande surface dallée de 60 m x 4 sous un

				sous-bois de manguiers et burau. Des petites pierres dressées donnent les compartiments dans le sens de la largeur. Vers la mer, c'est-à-dire à l'endroit où semble commencer le marae, se trouvent deux rangées de petites pierres, distantes de 0 m 50 indiquant nettement les lieux.
158	Marae Harii	Terre « Harii » à Taabuia	Faatino	Ce marae relativement bien conservé présente trois côtés ayant toutes leurs dalles. Ces dalles dépassent souvent 2 m de haut. Dimensions : le côté est (côté n'ayant pas de dalles) a 9 m, le sud 11 m, l'ouest 10 m et le nord 11 m (côté où se trouvent 2 entrées dont en face de l'une, sur le côté opposé, se dresse une dalle pointue portant sept stries gravées de 1 m 50 de haut). Sur le côté nord est visible un chemin d'accès se prolongeant en une allée extérieure dallée longeant et contournant le côté nord jusqu'à l'extrémité du côté ouest. Plus loin à 20 m un autre marae de petites dalles, délimité de 13 m x 7.
159	Marae Tahiriura	Terre « Tahiriura » à Mahu		Marae décrit par Aiken, se trouvant à cheval sur la route transversale.
160	Marae Vaiomana	Terre « Vaiomana » à Mahu	Marama a Moe	Un ancien dallage et deux trous d'eau potable. Une dalle de 1 m 50 de haut.
161	Marae Vairani	Terre « Vairani » à Mataura	Haapuni Mauri	Dimensions de 13 x 16 – délimité par des pierres de 0 m 40 par 0 m 80 ; sur l'une quelques dessins composés de traits simulant vaguement une arête de poisson.
162	Marae Tapea	Terre « Tapea » à Huahine		Marae bien délimité sur 3 côtés de 8 x 9. Beaucoup de pierres sont couchées ; quelques unes ont 1 m 50 de long.
Raivavae				
163	Marae Unurau	Terre « Fareura » à Rairua		Reste une trentaine de grosses dalles de 2 m 50 à 3 mètres de

				haut ; en partie renversées. Sur la face sud, un chemin dallé bordé de pierres ayant 80 cm de hauteur mène à la mer.
164	Marae	Terre « Haapahu » à Rairua		Bien conservé – marae rectangulaire de 10 m sur 7 environ.
165	Marae	Terre « Vaitavac » à Rairua		Bien conservé. Dimension 12 m sur 8 environ.
166	Marae Tunuhonu	Terre « Tunuhu » à Rairua		Grand marae rectangulaire de 25 m sur 8. Dalles de 1 m 50 environ, intérieur dallé.
167	Marae	Terre « Titiura » à Rairua		Marae rectangulaire de 12 x 6, dalles de 2 m – très bon état à 100 m environ du rivage sous les caféiers.
168	Marae Tutamae	Terre « Tutamae » à Rairua		Dimensions 15 x 6 – dalles de 1 m 80 à 2 m. Très bien conservé ; compartimenté.
169	Marae Pomoavao	Terre « Matahareua » à Rairua		Grand marae, situé dans une caféraie, rectangulaire ; composé d'une quarantaine de dalles de 1 m 80 de haut. Dallage intérieur, route d'accès dallée. En face de la porte d'accès une grande dalle de plus de 2 m contre laquelle celui qui présidait la cérémonie se tenait adossé.
170	Marae Te Mahara	Terre « Te Mahara », limite Rairua-Vaiuru		Grand marae en mauvais état. Ensemble de pierres ayant servi de trône royal. Tas de pierres de 5 x 7 ayant servi de sépultures. Vieilles tombes près de la route. Marae national.
171	Marae	Terre « Ahaore » à Vaiuru		Dimensions 6 m x 12, formé de dalles de 1 m 20 à 1 m 50 larges et épaisses. Maraé situé sous les caféiers en bon état.
172	Marae	Terre « Ahumau » à Vaiuru		A proximité du sentier menant de Vaiuru à Mahanatoa par la montagne. Dimensions approximatives 6 x 12 m, dalles énormes de 3 m 50 de hauteur, les dalles de la face située vers la montagne sont de taille légèrement moindre. Dallage intérieur et

				devant la face antérieure dans laquelle s'ouvre une porte – en bon état.
173	Marae Purepo	Terre « Purepo » à Vaiuru		Dimensions 30 m sur 8 – Dalle de 2 m 50 à 3 m. Dallage intérieur. Chemin d'accès dallé. En bon état.
174	Marae Tepuapuatiare Hamuri	Terre Puapua à Vaiuru		Dimensions 30 m sur 8 – dalles de 2 m à 2 m 50. Dallage intérieur bien conservé. Chemin d'accès dallé. En bon état.
175	Marae Tevairoa	Terre Tevairoa		Ensemble de vestiges nombreux à flanc de colline ne correspondant pas aux marae simples classiques mais à des ruines plus importantes. Nombreuses sépultures. Vestiges de tikis brisés nombreux.
176	Marae Atorani	Terre Hanumane		Sur la route de Mahanatoa ; un tiki de femme de 80 cm de hauteur en bon état relatif a été retrouvé à proximité de cette terre. L'ordre a été donné de la ramener à la maison du chef.
177	Marae	Terre Tamani à Rairua		Sur la route de Vaiuru – bien conservé.
178	Marae Vaioiri	Terre Vaioiri à Anatonu		Grosses dalles – marae remarquable par la présence d'un tiki – bon état.
Rimatara				
179	Cimetière d'Amaru	Amaru		Une dalle d'environ 0 m 80, vestige de l'ancien marae Tonohae. Tombes royales. L'une de ces tombes comporte dans sa pierre de tête, faite de corail et de chaux, une tête sculptée peinte à la chaux.
180	Marae Haerai	Anapoto	Pasteur d'Anapoto	Marae à peu près complet – grosses dalles de 2 m environ en corail métamorphique.
Rurutu				
181	Marae Taroa	Terre « Tuituiaroa » à Vitaria	M. a Maitere	Edifié à proximité de la mer. Forme rectangulaire de plusieurs dizaines de mètres de longueur sur 30 mètres de largeur environ.
Rapa				
182	Fortification	Sur les crêtes à		Murs de pierres sèches de 3 à 4 m

	Ororangi	proximité ou sur les monts qui dominent la baie		de haut séparant des terres-pleins.
183	Fortification Tevaitau	Sur les crêtes à proximité ou sur les monts qui dominent la baie		Murs de pierres sèches de 3 à 4 m de haut séparant des terres-pleins.
184	Fortification Morongouta	Sur les crêtes à proximité ou sur les monts qui dominent la baie		Murs de pierres sèches de 3 à 4 m de haut séparant des terres-pleins.
185	Fortification Pukutake Take	Sur les crêtes à proximité ou sur les monts qui dominent la baie		Murs de pierres sèches de 3 à 4 m de haut séparant des terres-pleins.
186	Fortification Pukumanga	Sur les crêtes à proximité ou sur les monts qui dominent la baie		Murs de pierres sèches de 3 à 4 m de haut séparant des terres-pleins.
187	Fortification Kapitanga	Sur les crêtes à proximité ou sur les monts qui dominent la baie		Murs de pierres sèches de 3 à 4 m de haut séparant des terres-pleins.
188	Fortification Ruatara	Sur les crêtes à proximité ou sur les monts qui dominent la baie		Murs de pierres sèches de 3 à 4 m de haut séparant des terres-pleins.
189	Fortification Vairu	Sur les crêtes à proximité ou sur les monts qui dominent la baie		Murs de pierres sèches de 3 à 4 m de haut séparant des terres-pleins.
190	Fortification Tanga	Sur les crêtes à proximité ou sur les monts qui dominent la baie		Murs de pierres sèches de 3 à 4 m de haut séparant des terres-pleins.

❖ Arrêté n° 391 AA du 15 février 1964 prononçant le classement du Pari (Districts de Tautira et Teahupoo).

N°	Sites et monuments	Commune(lieu)	Propriétaire	Descriptif
Tahiti Iti				
191	Pari	District de Tautira et Teahupoo		Délimitation Nord : le cap situé à l'est de la

				<p>côte 294 (mont Vavahi). Ce cap termine au sud la plaine côtière occupée par différentes exploitations agricoles. Il se trouve juste au nord des pierres de Vaiote.</p> <p>Délimitation Sud : La marque sur le rocher côtier dite « Te Aero a te Moo », en face de la passe de Tutataroa.</p> <p>(Proposition de classement : extrémité orientale de la cocoteraie située à l'Est du méridien 149°10' (en face de la passe de Tutataroa))</p>
--	--	--	--	---

❖ Arrêté n° 715 AA du 21 mars 1964 prononçant le classement du Motu Tapu à Bora Bora

N°	Sites et monuments	Commune(lieu)	Propriétaire	Descriptif
Bora Bora				
192	Motu Tapu			

❖ Arrêté n° 2559 DOM du 28 juillet 1971 portant classement en vue de leur préservation du lagon de l'île de Manuae ou Scilly (Iles Sous-le-Vent) et de divers îles et îlot (Marquises).

N°	Sites et monuments	Commune(lieu)	Propriétaire	Descriptif
Iles Sous-le-Vent				
193	Le lagon de Manuae ou Scilly		Domaine public maritime	
Marquises				
194	L'île Eiao		Domaine et Domaine public maritime	
195	L'île Hatutu		Domaine et Domaine public maritime	
196	L'îlot dit de sable (Motu One)		Domaine et Domaine public maritime	
197	L'île Motane		Domaine et Domaine public maritime	

❖ Arrêté n° 2456 AA du 1^{er} août 1972 prononçant le classement du site naturel constitué par le lagon de l'atoll de Taiaro-Tuamotu dont la préservation présente un intérêt scientifique.

N°	Sites et monuments	Commune(lieu)	Propriétaire	Descriptif
Tuamotu				
198	Le lagon de l'atoll de Taiaro-Tuamotu dénommé « Réserve intégrale W.A. Robinson.		M. W.A. Robinson	Art. 2. - Le site est dénommé « Réserve intégrale W.A. Robinson ». Elle a pour but la mise en réserve d'une manière absolue et définitive du lagon

				<p>de Taiaro, l'homme s'interdisant toute intervention dans son équilibre. Son accès est réservé aux chercheurs scientifiques, travaillant dans des conditions précises et après avis du comité désigné à l'article 4.</p> <p>Art. 3 – Un droit de pêche est accordé à la société agricole de Taiaro, ses employés, ainsi qu'à M. W.A. Robinson et ses descendants. Ce droit de pêche est valable uniquement pour leur alimentation personnelle.</p>
--	--	--	--	--

❖ Arrêté n° 678 CM du 5 juin 1989 portant classement de la vallée de Faaiti appelée parc naturel territorial de Faaiti. (Conservation du patrimoine naturel et culturel du site).

N°	Sites et monuments	Commune(lieu)	Propriétaire	Descriptif
Tahiti – Côte Est				
199	La vallée Faaiti appelée parc naturel territorial de Faaiti	Papenoo A l'Ouest : par la ligne de crête reliant les monts Pitohiti (2110 m) et Pihaiateta (1742 m) ; au nord : par la ligne de crête reliant le mont Pihaiateta au confluent de la	M. W.A. Robinson	Superficie d'environ 700 hectares.

				<p>rivière Vaipaea avec la rivière Vaituoru ; au sud et à l'est : par la ligne de crête Teivimarama reliant le mont Pitohiti au confluent de la rivière Vaipaea avec la rivière Vaituoru.</p>
--	--	--	--	---

❖ Arrêté n° 1230 CM du 12 novembre 1992 prononçant le classement des atolls de Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One) en réserve territoriale sis dans la commune de Maupiti.

N°	Sites et monuments	Commune(lieu)	Propriétaire	Descriptif
Maupiti				
200	Atoll de Scilly (Manuae)	L'ensemble des formations géomorphologiques (récifs, hoa, motu, lagon...) se situant dans le périmètre ci-après défini. Le périmètre formant la limite extrême de la réserve territoriale de Scilly et Bellinghausen est situé à 100 m de la crête récifale de chaque atoll concerné.		Cette réserve est dénommée « Réserve territoriale de Scilly et Bellinghausen »
201	Atoll de Bellinghausen (Motu One)	L'ensemble des formations géomorphologiques (récifs, hoa, motu, lagon...) se situant dans le périmètre ci-après défini. Le périmètre		Cette réserve est dénommée « Réserve territoriale de Scilly et Bellinghausen »

		formant la limite extrême de la réserve territoriale de Scilly et Bellinghausen est situé à 100 m de la crête récifale de chaque atoll concerné.		
--	--	--	--	--

❖ Arrêté n° 623 CM du 20 juillet 1993 prononçant le classement de la maison de James Norman Hall et de son jardin, sis dans la commune de Arue, en monument historique.

N°	Sites et monuments	Commune(lieu)	Propriétaire	Descriptif
Arue				
202	Maison de James Norman Hall	Constituée de la parcelle cadastrée section L, n° 152, côté montagne, de la terre Vaipoopoo 1, sise à Arue, et de l'habitation sus-édifiée.		En qualité de monument historique

❖ Arrêté n° 736 CM du 17 mai 1999 portant inscription sur la liste des sites et monuments naturels de la « Zone archéologique lagonaire de Maeva » sise à Huahine.

(Il ne s'agit donc pas d'un classement)

N°	Sites et monuments	Commune(lieu)	Propriétaire	Descriptif
Huahine				
	Zone archéologique lagonaire de Maeva - Marae Fareroi - Marae Faretai - Marae Vaiotaha - Marae Haumaru - Marae Rauhuru - Marae Fare Ie - Marae Nuumaru - Marae Oavaura - Marae Farctou - Marae Avaroa	Maeva		- la partie littorale délimitée au sud par la route de ceinture, au nord par la lagune, à l'ouest par la parcelle MA 12 (lot 3 B du domaine Labaste) incluse, et à l'est par la parcelle MB 14 (remblai, domaine privé du territoire de la Polynésie française) incluse, conformément au plan n° 609 a ci-

				annexé (réf./service de l'urbanisme). Ce périmètre englobe les parcelles suivantes : - MA 12, lot 3 B domaine Labaste, PV 75, 1180 m ² ; - MA 11, lot 2 B domaine Labaste, PV 75, 381 m ² ; - MA 10, lot 1 C domaine Labaste, PV 75, 382 m ² ; - MA 7, terre Fareroi partie, PV, 2305 m ² ; - MA 6, lot 3 A domaine Labaste, PV 75, 1800 m ² ; - MA 5, lot 2 A domaine Labaste, PV 75, 1676 m ² ; - MA 1, terre Papahania, PV 75, 2047 m ² ; - MB 1, terre Teavaoai dite Farctou, PV 76 partie, 2878 m ² ; - MB 3 terre Tevaiarea, PV 77, 740 m ² ; - MB 4, terre Tevaiarea, PV 77, 687 m ² ; - MB 5, terre Pofatuura, 1320 m ² ; - MB 9, terre Pofatuura II, PV 80 partie, 751 m ² ; - MB 10, terre Ahutai, PV 81 partie, 910 m ² ; - MB 14, remblai domaine privé du territoire de la Polynésie française, 1431 m ² .
--	--	--	--	--

- ❖ Arrêté n° 998 CM du 30 juillet 2002 portant classement de la cathédrale Saint-Michel de Rikitea, île de Mangareva, archipel des Gambier (JOPF n° 32 du 08 août 2002 page 1928).

N°	Sites et monuments	Commune(lieu)	Propriétaire	Descriptif
Gambier				
203	Cathédrale Saint-Michel de Rikitea	Ile de Mangareva	L'Eglise catholique	

- ❖ Arrêté n° 2002-1673 CM du 9 décembre 2002 portant classement du couvent de Rouuru, commune de Rikitea, île de Mangareva Gambier (JOPF n° 51 du 19 décembre 2002 page 3132).

N°	Sites et monuments	Commune(lieu)	Propriétaire	Descriptif
Gambier				
204	Couvent de Rouuru	Ile de Mangareva Commune de Rikitea	L'Eglise catholique	

- ❖ Arrêté n° 1694 CM du 10 décembre 2002 portant classement, avec périmètre de protection, des sites et monuments composant le « complexe de marae Te Ana Huiari'i », sis à Maeva-Huahine (JOPF n° 51 du 19 décembre 2002 page 3134).

N°	Sites et monuments	Commune(lieu)	Propriétaire	Descriptif
Huahine				
205	Sites et monuments composant le « complexe de marae Te Ana Huiari'i »	Maeva-Huahine		Périmètre de protection : - sur la parcelle MA 9, au Nord par le sentier pédestre, au Sud, à l'Ouest et à l'Est par les limites de la propriété - sur la parcelle MA 13, au Nord par le sentier pédestre, à l'Ouest et à l'Est par les limites de

N°	Sites et monuments	Commune(lieu)	Propriétaire	Descriptif
				propriété, au Sud par une ligne orientée Est-Ouest ayant pour origine l'extrémité Sud de la parcelle MA 9

- ❖ Arrêté n° 2003-754 CM du 6 juin 2003 portant classement du "monument aux morts de la grande guerre" sis Avenue Bruat (JOPF n° 25 du 19 juin 2003 page 1539).

N°	Sites et monuments	Commune(lieu)	Propriétaire	Descriptif
Papeete				
206	Monument aux morts de la Grande guerre	Commune de Papeete Avenue Bruat rebaptisée Avenue Pouvanaa a Oopa	Commune de Papeete	



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SCP1500804LP)

instituant un code du patrimoine de la Polynésie française et précisant le contenu de son livre VI
relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 137/CESC du 22 novembre 2012 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n° 38/HCPF du 1^{er} octobre 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 722 CM du 11 juin 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 21 août 2015 ;
 - Rapport n° du de Madame Nicole BOUTEAU, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Création du code du patrimoine de la Polynésie française

Il est créé un code du patrimoine de la Polynésie française, qui comporte une partie législative, regroupant les dispositions relevant de la loi du pays et une partie réglementaire, regroupant les dispositions relevant du domaine de la délibération ou de l'arrêté pris en Conseil des Ministres.

Sa partie législative est ainsi composée :

- Livre I^{er} : Les dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel ;
- Livre II : Les archives ;
- Livre III : Les bibliothèques ;
- Livre IV : Les musées ;
- Livre V : L'archéologie ;
- Livre VI : Les monuments historiques, sites et espaces protégés ;
- Livre VII : Dispositions diverses.

Article LP 2.- Contenu du livre VI du code du patrimoine de la Polynésie française

Le livre VI du code du patrimoine de la Polynésie française est rédigé conformément à l'annexe jointe au projet de loi du pays.

Article LP 3.- Annexe reproduisant les dispositions relevant de la compétence de l'État

Le code du patrimoine de la Polynésie française comporte une annexe reproduisant pour information les dispositions législatives et réglementaires rendues applicables en Polynésie française et relevant de la compétence de l'État, notamment celles figurant dans le code du patrimoine national.

Article LP 4.- Modification du code de l'environnement

Le chapitre 1^{er} du livre III, du code de l'environnement de la Polynésie française est modifié comme suit :

1° à l'article D. 311-1 :

- a) le deuxième alinéa est rédigé comme suit « Cette commission pourra se scinder en sous-commissions spécialisées. » ;
- b) le quatrième alinéa (1°) est supprimé.

2° à l'article A. 311-1 :

- a) au deuxième alinéa, les mots : « historique ou culturel » sont supprimés ;
- b) au quatrième alinéa, les mots « , et du patrimoine historique et culturel » sont supprimés.

Article LP 5.- Abrogation et substitutions de références

I. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi du pays, et notamment :

- 1° les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre V du livre I^{er} du code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- 2° la délibération n° 76-112 du 14 septembre 1976 modifiant le titre III de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire.

II. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les références aux dispositions du code de l'aménagement relatives aux monuments historiques sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code polynésien du patrimoine (partie législative).

Article LP 6.- Dispositions transitoires

Les dispositions du livre VI du code du patrimoine de la Polynésie française (partie législative) entrent en vigueur, après publication de la partie réglementaire nécessaire à son application, au plus tard six mois après la promulgation du présent code.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

ANNEXE : LIVRE VI DU CODE POLYNÉSIEEN DU PATRIMOINE

LIVRE VI. –Les monuments historiques et les espaces protégés

Titre I^{er} - Institutions

Chapitre 1. - Commission du patrimoine historique de la Polynésie française

Article LP. 610-1.- Il est créé une commission du patrimoine historique qui comporte deux formations, l'une chargée du patrimoine historique immobilier et l'autre du patrimoine historique mobilier.

Elle a pour mission :

- de veiller à la protection des biens immobiliers, mobiliers et des ensembles historiques mobiliers situés en Polynésie française, dont l'intérêt au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, rend désirable la préservation, et d'intervenir à cet effet toutes les fois que ces biens se trouvent menacés ;
- d'étudier et de proposer avec le concours du service chargé des monuments historiques toutes mesures propres à assurer la conservation de ces biens ;
- de sensibiliser l'opinion publique à la sauvegarde de ces biens immobiliers ou mobiliers.

Elle propose au ministre chargé des monuments historiques des orientations pour la mise en œuvre de la politique en matière d'études, de protection et de conservation du patrimoine historique immobilier.

Le ministre chargé des monuments historiques peut recueillir l'avis de la commission du patrimoine historique immobilier sur toute question intéressant l'étude, la protection et la conservation du patrimoine historique immobilier de la Polynésie française.

Article LP. 610-2.- La formation du patrimoine historique immobilier est chargée d'émettre un avis sur les demandes de classement ou d'inscription d'immeubles au titre des monuments historiques ainsi que sur les propositions de classement ou d'inscription dont la Polynésie française prend l'initiative :

- sur les propositions de création de périmètres de protection adaptés prévues à l'article LP. 621-32 du présent code. Dans ce cas, l'avis est donné conjointement à l'avis sur la proposition d'inscription ou de classement de l'immeuble non protégé auquel se rapporte ce périmètre ;
- sur les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés au titre des monuments historiques ;
- sur les travaux destinés à la création ou à la modification ou à la démolition d'un immeuble adossé à un immeuble situé dans le champ de visibilité des immeubles classés.

Article LP. 610-3.- La formation du patrimoine historique mobilier est chargée d'émettre un avis :

- sur les demandes de classement et d'inscription d'objets mobiliers ou d'ensembles historiques mobiliers ainsi que les propositions de classement et d'inscription dont la Polynésie française prend l'initiative ;
- chaque fois que le ministre chargé des monuments historiques le juge utile, sur les projets de transfert, cession, modification, réparation ou restauration d'objets mobiliers ou d'ensemble historiques mobiliers classés ou inscrits ;
- d'une façon générale, sur toutes les questions dont elle est saisie par le ministre chargé des monuments historiques sur la protection ou la conservation des objets immobiliers.

Article LP. 610-4.- Dans le cas d'une procédure de classement ou d'inscription impliquant des biens meubles et immeubles ou lorsque la demande ou la proposition de classement au titre des monuments historiques d'un immeuble est assortie, en application de la disposition de l'article LP. 621-22 du présent code, d'une obligation de maintien *in situ* d'objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers qui en constituent le complément historique, artistique, scientifique, technique ou culturel, les formations siègent en formation plénière.

Article LP. 610-5.- La commission du patrimoine historique est présidée par le ministre en charge des monuments historiques ; elle est en outre composée :

- 1° de représentants du gouvernement de la Polynésie française ;
- 2° de représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
- 3° de représentants des communes ;
- 4° des représentants des associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ;
- 5° de membres nommés en raison de leurs compétences dans les domaines du patrimoine et de l'ethnologie.

Article LP. 610-6.- Les formations de la commission du patrimoine historique siégeant selon le cas séparément ou en formation plénière sont réunies sur convocation de leur président.

Les membres de droit peuvent se faire représenter par un membre de leur choix pris en son sein ou un collaborateur de leur choix, à l'exception dans ce dernier cas des membres pour lesquels un suppléant a été désigné et sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de deux autres membres.

En cas de vacance survenant plus de trois mois avant la date à laquelle le mandat de l'intéressé aurait normalement expiré un remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai de deux à dix jours.

Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont pris à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service chargé des monuments historiques.

Titre II - Monuments historiques

Chapitre I^{er} - Immeubles

Section 1. - Classement des immeubles

Article LP. 621-1.- Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques, en totalité ou en partie, par arrêté pris en conseil des ministres, soit sur la proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire.

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :

- a) Les monuments mégalithiques, en ce compris les pétroglyphes, les peintures rupestres et les sépultures anciennes, qu'elles soient enterrées ou abritées dans des grottes funéraires, ainsi que les terrains qui renferment des stations ou gisements protohistoriques ;
- b) Le patrimoine culturel subaquatique, lequel s'entend de toutes les traces d'existence humaines qui sont immergées, partiellement ou totalement, même périodiquement, et notamment les structures, bâtiments, stations ou gisements protohistoriques ainsi que leur environnement archéologique et naturel ;
- c) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- d) Les immeubles présentant un caractère historique ou légendaire.

Article LP. 621-2.- Demeurent par ailleurs également soumis aux dispositions du présent code les immeubles classés en application :

- a) de l'arrêté n° 865 a.p.a du 23 juin 1952 portant classement en vue de la conservation de monuments et site des Établissements français de l'Océanie ;
- b) de l'arrêté n° 1148 a.p.a du 3 septembre 1952 portant classement en vue de leur conservation de monuments des îles australes ;
- c) de l'arrêté n° 623 CM du 20 juillet 1993 modifié, prononçant le classement de la maison de James Norman Hall et de son jardin, sis dans la commune de Arue, en monument historique ;
- d) de l'arrêté n° 2002-1673 CM du 9 décembre 2002 portant classement du couvent de Rouru, commune de Rikitea, îles de Mangareva, archipel des Gambiers ;
- e) de l'arrêté n° 2002-1998 CM du 30 juillet 2002 portant classement de la cathédrale Saint-Michel de Rikitea, île de Mangareva, archipel des Gambiers ;
- f) de l'arrêté n° 2002-1694 CM du 10 décembre 2002 portant classement, avec périmètre de protection, des sites et monuments composant le « complexe du marae Te-Ana-Huiari'i » sis à Maeva, Huahine ;
- g) de l'arrêté n° 2003-754 CM du 6 juin 2003 portant classement du « monument aux morts de la Grande Guerre », sis avenue Bruat, commune de Papeete, île de Tahiti.

Les biens immeubles classés en application de l'arrêté 865 a.p.a du 23 juin 1952 précité demeurent par ailleurs soumis aux dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française en ce qui concerne ceux d'entre eux pouvant relever de la législation applicable aux espaces naturels protégés.

Article LP. 621-3.- La décision de classement détermine les conditions de classement et notamment les servitudes qui en découlent.

Lorsque le classement intervient à la demande du propriétaire de l'immeuble ou de l'affectataire domanial d'un immeuble appartenant à la Polynésie française, celui-ci est réputé accepter les conditions de classement et les servitudes qui en découlent.

Lorsque le classement est proposé par le ministre chargé des monuments historiques, la décision de classement ne peut être prise qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure ou de l'affectataire domanial pour les immeubles appartenant à la Polynésie française. À défaut du consentement du propriétaire ou de l'affectataire, le classement d'office est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le classement d'office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligation dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification de l'arrêté de classement. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le conseil des ministres peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger l'arrêté de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Article LP. 621-4.- Lorsque la conservation d'un immeuble est menacée, le conseil des ministres peut notifier au propriétaire par décision prise sans formalité préalable, une instance de classement au titre des monuments historiques.

À compter de la notification au propriétaire d'une instance de classement au titre des monuments historiques, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Article LP. 621-5.- Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres, soit sur proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire.

Article LP. 621-6.- I.- L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, sans autorisation du conseil des ministres.

II. - Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles classés au titre des monuments historiques sont soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux en application du code de l'aménagement de la Polynésie française, la décision accordant le permis ou la décision tacite de non opposition à la déclaration de travaux ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques. Le délai d'instruction des demandes d'autorisation de travaux immobiliers portant sur des immeubles classés au titre des monuments historiques est porté à trois mois. Les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française relatives au permis tacite ne sont pas applicables aux constructions ou travaux qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Le cas échéant, les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé par l'autorité chargée des monuments historiques. Celles-ci lui sont signifiées par l'autorité chargée de monuments historiques à l'issue d'un délai de trois mois ci-dessus stipulé.

III. - Aucune autorisation d'abattage d'arbres ne peut être délivrée sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

IV. - Les autres travaux envisagés sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques. Les conditions de délivrance de l'autorisation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres qui détermine les délais d'instruction à l'expiration desquels, sauf notification par l'administration d'une demande de fourniture de documents ou de justifications nécessaires ou complémentaires, l'autorisation est réputée tacitement accordée. La publicité de l'autorisation est assurée dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

V. - Pour les fouilles archéologiques, l'autorisation prévue par le code de l'aménagement de la Polynésie française tient lieu de celle prévue au IV du présent article.

VI. - Ne sont pas soumis à l'autorisation les travaux et réparations d'entretien qui ne sont pas de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble.

VII. - Les travaux autorisés en application des précédents aliénas s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique du service chargé des monuments historiques.

VIII. - Le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de soumettre à l'agrément de l'autorité chargée des monuments historiques les catégories de professionnels auxquels il se propose de confier la maîtrise des travaux.

Article LP. 621-7.- Les travaux soumis à autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques en application de IV de l'article LP. 621-6 du présent code sont les constructions ou travaux qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Constituent notamment de tels travaux :

- 1° Les affouillements ou les exhaussements dans un terrain classé n'entrant pas dans le champ d'application du code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- 2° Les travaux n'entrant pas dans le champ d'application du code de l'aménagement de la Polynésie française qui ont pour objet ou pour effet de mettre hors d'eau, consolider, aménager, restaurer, mettre en valeur ou dégager un immeuble classé ainsi que, par dérogation au code de l'aménagement de la Polynésie française, les travaux de couverture provisoire ou d'étalement, sauf en cas de péril immédiat ;
- 3° Les travaux de ravalement ;
- 4° Les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures ;

- 5° Les travaux ayant pour objet d'installer à perpétuelle demeure un objet mobilier dans un immeuble classé ainsi que ceux visant à placer des installations soit sur les façades, soit sur la toiture de l'immeuble ;
- 6° Les travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires sur un terrain classé n'entrant pas dans le champ du permis de travaux immobiliers ou de la déclaration de travaux préalable ;
- 7° Les constructions ou travaux relatifs aux installations techniques réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou nécessaires au fonctionnement des délégataires de services publics.

Article LP. 621-8.- La Polynésie française peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et à ses frais, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments protohistoriques classés au titre des monuments historiques qui ne lui appartiennent pas.

À défaut d'accord avec le propriétaire et lorsque la conservation d'un immeuble protohistorique classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le conseil des ministres peut ordonner leur exécution d'office, aux frais de la Polynésie française.

Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter la Polynésie française d'engager la procédure d'expropriation. La Polynésie française fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus.

Article LP. 621-9.- La Polynésie française peut subventionner dans la limite de 50 % de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles classés qui ne lui appartiennent pas, autres que les monuments protohistoriques classés.

À défaut d'accord avec le propriétaire et lorsque la conservation d'un immeuble classé autre qu'un immeuble protohistorique est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le conseil des ministres peut mettre le propriétaire en demeure de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris, la part de la dépense qui sera supportée par la Polynésie française, laquelle ne pourra être inférieure à 50 %, ainsi que les modalités de versement de la part de la Polynésie française.

La mise en demeure est notifiée au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par la Polynésie française. Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Faute par le propriétaire de se conformer, soit à la mise en demeure, s'il ne l'a pas contestée, soit à la décision de la juridiction administrative, la Polynésie française peut soit exécuter les travaux d'office, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de la Polynésie française. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter la Polynésie française d'engager la procédure d'expropriation. La Polynésie française fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à la Polynésie française le coût des travaux exécutés par celle-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de la Polynésie française est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances non fiscales de la Polynésie française, aux échéances fixées par arrêté du président de la Polynésie française. Le président de la Polynésie française peut les échelonner sur une durée de quinze ans au plus.

Éventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu des moyens financiers de celui-ci, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible.

Article LP. 621-10.- Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés visés aux articles LP 621-8 et LP 621-9 du présent code ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, le conseil des ministres, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article LP. 621-11.- Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés au titre des monuments historiques.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé sans l'agrément du conseil des ministres.

Article LP. 621-12.- Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Article LP. 621-13.- La Polynésie française peut toujours, en se conformant à la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé au titre des monuments historiques ou soumis à une instance de classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture. Les communes ont la même faculté.

Article LP. 621-14.- À compter du jour où la Polynésie française notifie au propriétaire d'un immeuble non classé au titre des monuments historiques son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé au titre des monuments historiques sans autres formalités par arrêté pris en conseil des ministres. A défaut de décision de classement, l'immeuble demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si l'obtention du jugement d'expropriation n'est pas poursuivie dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique.

Article LP. 621-15. - Aucun immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des monuments historiques a été appelé à présenter ses observations.

Article LP. 621-16.- Les immeubles classés au titre des monuments historiques, expropriés en application des dispositions du présent titre, peuvent être cédés à des personnes publiques ou privées dans le respect des règles fixées par la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à dispositions des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de Polynésie française. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession.

Le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de l'assemblée de la Polynésie française dans les conditions prévues par l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'ancien propriétaire doit avoir été mis en demeure de présenter ses observations préalablement à toute cession à une personne privée.

Section 2. - Inscription des immeubles

Article LP. 621-17. - Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque être inscrits par arrêté du conseil des ministres, au titre des monuments historiques, soit sur proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire.

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà inscrit au titre des monuments historiques.

Article LP. 621-18. - Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits au titre des monuments historiques :

- a) les monuments mégalithiques, en ce compris les pétroglyphes, les peintures rupestres et les sépultures anciennes qu'elles soient enterrées ou abritées dans des grottes funéraires, ainsi que les stations protohistoriques et les terrains qui renferment des champs de fouilles, pouvant intéresser l'histoire, l'art, la science, la technique et la culture ;
- b) le patrimoine culturel subaquatique, lequel s'entend de toutes les traces d'existence humaine qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, et notamment les objets lithiques, navires, aéronefs.

Article LP. 621-19. - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, trois mois auparavant, avisé le service chargé des monuments historiques de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.

Les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, qu'ils soient soumis ou non à autorisation de travaux immobilier ou à déclaration de travaux en application du code de l'aménagement de la Polynésie française, ne peuvent être entrepris sans la déclaration prévue au premier alinéa. L'autorité chargée des monuments historiques ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques prévue à la section 1 du présent code.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article sont applicables aux travaux visant à la destruction ou au déplacement, même en partie, d'un immeuble inscrit, ainsi qu'aux travaux de déboisement.

Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique du service chargé des monuments historiques.

Article LP. 621-20.- La Polynésie française peut subventionner dans la limite de 40% de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques.

Section 3. – Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits

Article LP. 621-21.- L'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations de travaux immobiliers peut, sur la base d'un avis motivé du service chargé des monuments historiques, accorder des dérogations mineures, strictement nécessaires et circonscrites à l'objectif poursuivi, à une ou plusieurs règles du code de l'aménagement de la Polynésie française ou du plan général d'aménagement pour permettre la restauration et la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la réglementation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

Article LP. 621-22.- Le classement ou l'inscription à l'inventaire supplémentaire d'un immeuble emporte le droit de déterminer les conditions du maintien *in situ* de tout immeuble par destination ainsi que de tout objet mobilier et ensemble historique mobilier qui constituent le complément historique, artistique, scientifique, technique ou culturel de l'immeuble classé ou inscrit. Ces conditions sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

La servitude de maintien *in situ* visée à l'alinéa premier du présent article peut être prononcée en même temps que la décision de classement, ou postérieurement à celle-ci.

L'obligation de maintien *in situ* d'un immeuble par destination, d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier constituant le complément historique, artistique, scientifique, technique ou culturel d'un immeuble classé ou inscrit peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte de la servitude qui en découle un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être présentée dans les six mois de l'arrêté de classement ou d'inscription. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire.

Les effets de la servitude mentionnée à l'alinéa précédent suivent les biens qui en font l'objet, en quelques mains qu'ils passent.

Quiconque aliène un immeuble par nature classé ou inscrit au titre des monuments historiques assorti d'une obligation de maintien *in situ* d'immeubles par destination, d'objets mobiliers ou d'ensembles historiques mobiliers est tenu de faire connaître l'existence de la servitude frappant lesdits biens au futur acquéreur.

Les effets du classement ou de l'inscription prévus au chapitre 1^{er} du présent titre s'appliquent aux immeubles par destination ainsi qu'aux biens mobiliers ou ensembles historiques mobiliers assortis d'une obligation de maintien *in situ*.

Article LP. 621-23.- Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation du monument historique classé ou inscrit qui lui appartient ou lui est affecté.

Article LP. 621-24.- Le maître d'ouvrage des travaux sur l'immeuble classé ou inscrit est le propriétaire ou l'affectataire domanial si les conditions de la remise en dotation le prévoient.

La Polynésie française peut toujours apporter au propriétaire ou à l'affectataire domanial une assistance en matière de maîtrise d'ouvrage en considération de l'insuffisance de ses ressources, de la complexité du projet de travaux ou de la carence de l'offre privée.

Une convention signée avec le propriétaire ou l'affectataire domanial définit les modalités particulières de l'assistance de maîtrise d'ouvrage assurée par les services chargés des monuments historiques.

Article LP. 621-25.- En cas de mutation d'un immeuble classé ou inscrit, le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet immeuble au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire.

Article LP. 621-26.- Lorsque les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité des immeubles classés ou inscrits, les études préalables, les travaux de restauration de ces immeubles font l'objet d'aides de la part de la Polynésie française, un échéancier prévoit le versement au propriétaire d'un acompte avant le début de chaque tranche de travaux.

Article LP. 621-27.- La décision de classement, de déclassement ou d'inscription d'un immeuble est transcrite à la recette-conservation des hypothèques. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit. Elle produit vis-à-vis des parties et des tiers les effets prévus par le présent code et les textes subséquents.

Les effets du classement ou de l'inscription au titre des monuments historiques suivent l'immeuble ou la partie d'immeuble en quelques mains qu'il passe.

Article LP. 621-28.- En cas de transfert d'un immeuble classé ou inscrit, qu'il s'agisse d'une mutation à titre gratuit ou d'une mutation à titre onéreux, le notaire instrumentant est tenu de faire connaître au donataire, héritier ou acquéreur l'existence du classement ou de l'inscription. Mention de la décision de classement ou d'inscription doit obligatoirement être faite dans l'acte authentique et lors de l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

L'information prévue ci-dessus mentionne :

- 1° La désignation de l'immeuble classé ou inscrit faisant l'objet de la mutation ;
- 2° L'identité et le domicile du ou des propriétaires avec la désignation de l'acte de propriété. Toute mutation par voie de succession d'un immeuble classé ou inscrit resté en indivision dans les six mois du décès, doit, à l'issue de ce délai, être notifiée au service chargé des monuments historiques par les ayants cause.

Article LP. 621-29.- Par dérogation aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, l'installation de bâches d'échafaudages comportant un espace dédié à l'affichage peut être autorisée dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou inscrits.

Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectés par le maître d'ouvrage au financement des travaux.

Lorsque les travaux envisagés sont soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux en application des dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, l'autorisation d'installation de bâches d'échafaudages comportant un espace dédié à l'affichage ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

Lorsque la demande d'autorisation de travaux n'est pas soumise à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux en application des dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, l'autorisation est délivrée par l'autorité chargée des monuments historiques.

Article LP. 621-30.- Il est dressé une liste générale des immeubles classés ou inscrits rangés par archipel, par île et par commune.

Section 4. - Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

Article LP. 621-31.- Lorsque les constructions ou travaux destinés à la création ou à la modification d'un immeuble adossé à un immeuble classé sont soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux, la décision accordant le permis ou la décision tacite de non-opposition à la déclaration de travaux ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

Les travaux sur un immeuble adossé à un immeuble classé non soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux qui sont de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé ne peuvent être réalisés sans autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques.

Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, cette demande est considérée comme rejetée. La publicité de l'autorisation est assurée dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé sans autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques délivrée dans les conditions précisées au deuxième alinéa du présent article.

Aucune autorisation d'abattage d'arbres ne peut être délivrée sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité chargée des monuments historiques dans les cas prévus aux précédents alinéas du présent article.

Article LP. 621-32.- Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, le service chargé des monuments historiques peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. Ce périmètre est créé par arrêté pris en conseil des ministres après enquête publique.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est reporté au plan général d'aménagement dans les conditions prévues par les dispositions correspondantes du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont menées dans les conditions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Article LP. 621-33.- Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées à l'article LP 621-6 pour les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou sans l'avis préalable prévu à l'article LP 621-19 pour les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Pour être reconnu comme étant situé dans le champ de visibilité de l'édifice, l'immeuble doit, soit être visible de cet édifice, soit être visible en même temps que lui. La détermination du champ de visibilité est contrainte par le périmètre de protection délimité dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées par l'autorité chargée des monuments historiques pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit dans les cas prévus aux 1^{er} et 3^e alinéas du présent article.

Section 5. - Dispositions diverses

Article LP. 621-34.- Quand un immeuble ou une partie d'immeuble a été morcelé ou dépecé en violation du présent titre, la Polynésie française peut faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance du service en charge des monuments historiques, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

Chapitre II. - Objets mobiliers

Section 1. - Classement des objets mobiliers

Article LP. 622-1.- Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt public peuvent être classés au titre des monuments historiques par arrêté pris en Conseil des Ministres, soit sur la proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire.

Les effets du classement prévus dans la présente section s'appliquent aux biens devenus meubles par suite de leur détachement d'immeubles classés en application de l'article LP 621-1 du présent code, ainsi qu'aux immeubles par destination classés qui sont redevenus meubles.

Un groupe d'objets mobiliers qui possède une qualité historique, artistique, scientifique, technique ou culturelle et une cohérence exceptionnelle telle que le maintien de son intégrité présente un intérêt public peut être classé comme ensemble historique mobilier. Cet ensemble ne peut être divisé sans autorisation du conseil des ministres. Les effets du classement subsistent à l'égard des éléments dissociés d'un ensemble historique mobilier.

Article LP. 622-2.- La décision de classement détermine les conditions de classement et notamment les servitudes qui en découlent.

Lorsque le classement intervient à la demande du propriétaire du meuble ou de l'affectataire domanial d'un meuble appartenant à la Polynésie française, celui-ci est réputé accepter les conditions de classement et les servitudes qui en découlent.

Lorsque le classement est proposé par l'autorité chargée des monuments historiques, la décision de classement ne peut être prise qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure ou de l'affectataire domanial pour les meubles appartenant à la Polynésie française. À défaut du consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité devra être produite dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté de classement. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire.

Article LP. 622-3.- Lorsque la conservation ou le maintien en Polynésie française d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier est menacée, le conseil des ministres peut notifier au propriétaire par arrêté pris sans formalité préalable une instance de classement au titre des monuments historiques.

À compter du jour où le conseil des ministres notifie au propriétaire une instance de classement au titre des monuments historiques, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier ou à l'ensemble historique mobilier visé. Ils cessent de s'appliquer si l'arrêté de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Article LP. 622-4.- Les objets ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques.

Les travaux autorisés s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique du service chargé des monuments historiques. Le propriétaire ou l'affectataire d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques est tenu de soumettre à l'agrément de l'autorité chargée des monuments historiques les catégories de professionnels auxquels il se propose de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.

Article LP. 622-5.- Il est procédé, par le service chargé des monuments historiques, selon une périodicité fixée par la voie réglementaire, au récolement des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents de l'administration.

Article LP. 622-6.- Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation de tout objet ou ensemble historique mobilier classé qui lui appartient ou lui est affecté et est tenu de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Article LP. 622-7.- Tous les objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques sont imprescriptibles.

Article LP. 622-8.- Les objets ou ensembles historiques mobiliers classés appartenant à la Polynésie française sont inaliénables.

Les objets ou ensembles historiques mobiliers classés appartenant à l'un de ses établissements publics ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

Article LP. 622-9.- Tout particulier qui aliène un objet classé ou un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au service chargé des monuments historiques par celui qui l'a consentie.

Article LP 622-10.- L'acquisition faite en violation de l'article LP 622-8 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par la Polynésie française que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêt qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par la Polynésie française, celle-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Article LP. 622-11.- Sans préjudice des dispositions relatives à l'exportation temporaire, l'exportation hors de Polynésie française des objets ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques est interdite.

Article LP. 622-12.- Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les objets mobiliers soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, régulièrement classés au titre des monuments historiques avant la date d'entrée en vigueur du présent code.

Section 2. – Inscription des objets mobiliers

Article LP 622-13.- Les objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent à toute époque, être inscrits au titre des monuments historiques, soit sur la proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire. Les objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers appartenant à toute personne autre que la Polynésie française ou ses établissements publics ne peuvent être inscrits qu'avec le consentement de leur propriétaire.

Article LP 622-14.- Cette inscription est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres, qui est notifié au propriétaire, au détenteur, à l'affectataire domanial et au dépositaire de l'objet.

Article LP 622-15.- Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de modifier, réparer ou restaurer cet objet ou l'un quelconque des objets faisant partie d'un ensemble historique mobilier inscrit est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité chargée des monuments historiques dans des conditions et délais fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet ou d'un ensemble historique mobilier inscrit au titre des monuments historiques est tenu de soumettre à l'agrément de l'autorité chargée des monuments historiques les catégories de professionnels auxquels il se propose de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.

Article LP. 622-16.- Quiconque aliène un objet ou un ensemble historique mobilier inscrit au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître au futur acquéreur l'existence de l'inscription.

L'objet mobilier ou l'ensemble historique mobilier inscrit au titre des monuments historiques appartenant à la Polynésie française ou à l'un de ses établissements publics ne peut, à peine de nullité, être aliéné à titre gratuit ou onéreux sans que le service chargé des monuments historiques ne soit informé dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, de l'intention de cession.

Toute aliénation doit, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, être notifiée au service chargé des monuments historiques par celui qui l'a consentie.

Toute mutation par voie de succession doit, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, être notifiée au service chargé des monuments historiques par le ou les ayants cause.

Section 3. - Dispositions communes aux objets classés et aux objets inscrits

Article LP. 622-17.- Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation de tout objet mobilier ou de tout ensemble historique mobilier classé ou inscrit qui lui appartient ou qui lui est affecté.

Article LP. 622-18.- Le maître d'ouvrage des travaux sur l'objet mobilier classé ou inscrit ou l'un quelconque des objets faisant partie de l'ensemble historique classé ou inscrit est le propriétaire ou l'affectataire domanial si les conditions de la remise en dotation le prévoient.

Le service de la Polynésie française chargé des monuments historiques peut apporter une assistance gratuite au propriétaire ou à l'affectataire domanial d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier classé ou inscrit qui ne dispose pas, du fait de la complexité du projet de travaux ou de la carence de l'offre privée, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Article LP. 622-19.- En cas de mutation d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier classé ou inscrit, le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet objet mobilier ou sur l'un quelconque des objets faisant partie de l'ensemble historique classé ou inscrit au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire domanial.

Article LP. 622-20.- Lorsque les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité des objets mobiliers classés ou inscrits ou d'un ensemble historique mobilier classés ou inscrits, les études préalables et les travaux de restauration de ces objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers font l'objet d'aides de la part de la Polynésie française, un échéancier prévoit le versement au propriétaire d'un acompte avant le début de chaque tranche de travaux.

Article LP. 622-21.- Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de déplacer cet objet d'un lieu dans un autre lieu est tenu d'en faire la déclaration au service chargé des monuments historiques dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, avant le transfert.

Les objets mobiliers classés ou inscrits et les ensembles historiques mobiliers classés ou inscrits appartenant à la Polynésie française ou à ses établissements publics ne peuvent être transférés d'un lieu dans un autre sans une autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques, ni hors de la surveillance du service chargé des monuments historiques. Le déplacement des objets mobiliers et des ensembles historiques classés ou inscrits appartenant à toute autre personne peut avoir lieu, à la demande de celle-ci, avec l'assistance technique du service de la Polynésie française chargé des monuments historiques.

Une convention signée avec le propriétaire ou l'affectataire domanial définit les modalités particulières de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage assurée par la Polynésie française.

Article LP 622-22.- Les effets du classement au titre des monuments historiques d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier ainsi que les effets de l'inscription d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier suivent l'objet ou l'ensemble historique mobilier en quelques mains qu'il passe.

Article LP 622-23.- Il est dressé une liste générale des objets mobiliers et ensembles historiques mobiliers classés ou inscrits rangés par archipel, île et commune.

Chapitre III. - Dispositions pénales

Article LP. 623-1.- Est puni des sanctions prévues par les articles D. 117-1 et D. 117-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française quiconque aura réalisé sans autorisation ou en non-conformité des autorisations accordées, des constructions ou des travaux sur un immeuble classé ou inscrit ainsi que sur un immeuble adossé à un immeuble classé, lorsque lesdites constructions ou travaux sont soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux en application du code précité.

Article LP. 623-2.- Est puni d'une amende de 445 000 F CFP, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article LP 621-19 relatives à la modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire et les dispositions de l'article LP 621-28 relatives à l'aliénation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Article LP. 623-3.- Est puni d'une amende de 445 000 F CFP, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article LP 621-4 relatives aux effets de la proposition de classement au titre des monuments historiques d'un immeuble, des dispositions de l'article LP 621-14 relatives aux effets de la notification d'une demande d'expropriation, des dispositions de l'article LP 621-6 relatives aux modifications d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ne relevant pas du code de l'aménagement de la Polynésie française, des dispositions de l'article LP 621-11 relatives aux servitudes, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre tous ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

En outre, la Polynésie française peut demander de prescrire la remise en état des lieux à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Article LP. 623-4.- Sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe :

- 1° La réalisation sans autorisation ou en non-conformité de l'autorisation requise en application du deuxième alinéa de l'article LP 621-31 de constructions ou travaux non soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux ;
- 2° Les infractions aux dispositions du troisième alinéa de l'article LP 621-6, du troisième alinéa de l'article LP 621-19, du quatrième alinéa de l'article LP 621-31 et de l'article LP 621-33, relatives aux travaux de déboisement ;
- 3° Le fait de ne pas afficher sur le terrain l'autorisation de travaux délivrée en application du quatrième alinéa de l'article LP 621-6, du deuxième alinéa de l'article LP 621-31 et de l'article LP 621-33, relatifs aux constructions ou travaux ne relevant pas du code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- 4° Les infractions aux dispositions de l'article LP 621-22 relatives à l'obligation de maintien *in situ* des objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers constituant le complément historique, artistique, scientifique, technique ou culturel d'un immeuble classé ou inscrit.

La récidive de cette contravention est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

Article LP. 623-5.- Sont punies d'une amende comprise entre 143 000 F CFP et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 715 000 F CFP par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable, soit, dans les autres cas, un montant de 35 799 000 F CFP :

- 1° La réalisation, sans l'autorisation ou l'avis préalable prévus par l'article LP 621-33, de toute opération de nature à affecter l'aspect d'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit parmi les monuments historiques ;
- 2° Les infractions aux prescriptions de l'autorité chargée des monuments historiques visées par le troisième alinéa de l'article LP 621-33 ;
- 3° La démolition d'un immeuble classé ou inscrit ainsi que d'un immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article LP 621-6, du troisième alinéa de l'article LP 621-19, du troisième alinéa de l'article LP 621-31 ou du premier alinéa de l'article LP 621-33.

Article LP. 623-6.- Est puni d'une amende de 445 000 F CFP, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article LP 622-10 relatif à l'aliénation d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, de l'article LP 622-6 relatif à la présentation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques et des articles LP 622-15 et LP 622-16 relatifs au transfert, à la cession, à la modification, sans avis préalable, d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

Article LP. 623-7.- Est puni d'une amende de 445 000 F CFP, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article LP 622-4 relatif à la modification d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre tous ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

En outre, la Polynésie française peut demander de prescrire la remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Article LP. 623-8.- Le fait pour toute personne d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé ou un ensemble historique classé au titre des monuments historiques en violation de l'article LP 622-7, de l'article LP 622-8 ou de l'article LP 622-11, est puni d'une amende de 715 000 F CFP, sans préjudice des actions en dommages-intérêts prévues au premier alinéa de l'article LP 622-10.

Tout objet mobilier ou ensemble historique mobilier classé exporté en violation des dispositions de l'article LP 622-11 ou sans que l'autorisation temporaire de sortie prévue par les dispositions relatives au contrôle des exportations, ou lorsque les conditions de cette exportation n'ont pas été respectées, est confisqué.

S'il n'a pas été soustrait frauduleusement à son propriétaire, possesseur, détenteur ou affectataire, l'objet mobilier ou l'ensemble historique mobilier exporté en violation des dispositions du deuxième alinéa du présent article, revient de plein droit à son propriétaire.

Dans le cas contraire, les objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers faisant l'objet d'une mesure de confiscation sont dévolus à la Polynésie française.

Article LP. 623-9.- Sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe les infractions aux dispositions du troisième alinéa de l'article LP 622-1 relatives à la division d'un ensemble historique mobilier.

La récidive de cette contravention est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

Article LP. 623-10.- Le fait pour tout conservateur ou gardien, par suite de négligence grave, de laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé au titre des monuments historiques est puni d'une amende de 445 000 F CFP.

Article LP. 623-11.- Les infractions du présent chapitre sont constatées par les fonctionnaires et agents du service chargé des monuments historiques commissionnés à cet effet et dûment assermentés.

Titre III. - Sites

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives

Titre IV. - Espaces protégés

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives

